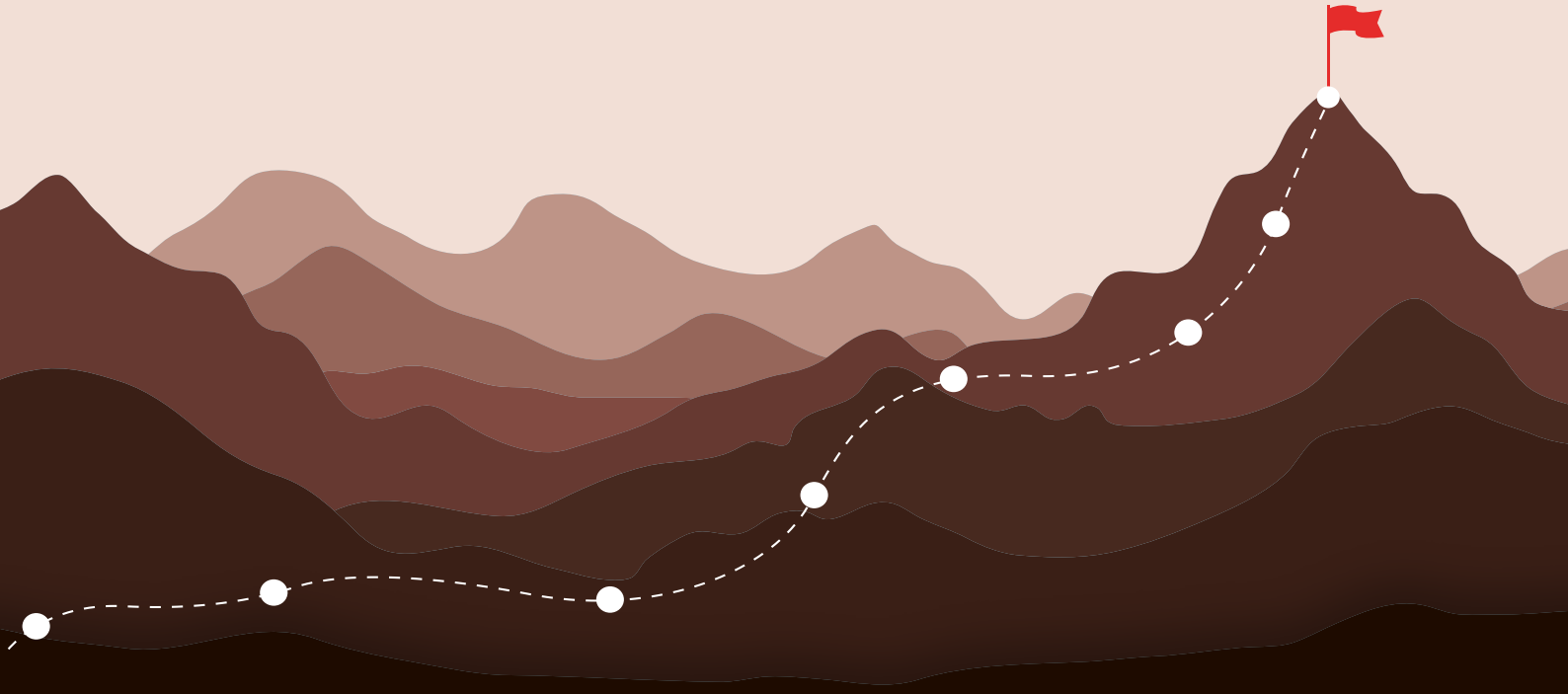
CGT
DOUANES



ÉDITION 2026

GUIDE CARRIÈRE
CATÉGORIE A

Recrutement, carrière courte et carrière longue, promotions, emplois de direction et grilles indiciaires : ce guide rassemble les repères utiles pour comprendre votre carrière et préparer vos démarches.

1. Recrutements et titularisation

1.1 Les voies d'accès au grade d'inspecteur

Concours externe : Diplôme de niveau 6 ou équivalent, sous réserve des dérogations applicables. Des concours par spécialités existent. Concours interne : Agents publics et militaires relevant au moins de la catégorie B ou d'un niveau équivalent ; au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année des épreuves d'admissibilité.

Liste d'aptitude de B en A : Fonctionnaires B des services déconcentrés de la DGDDI ; au moins 9 ans de services publics, dont 5 ans de services effectifs dans un corps B, au 1er janvier de l'année de nomination.

Examen professionnel de B en A :
- contrôleurs principaux ;
- contrôleurs de 1ère classe ayant au moins 1 an au 5e échelon ;
- contrôleurs de 2e classe ayant au moins 1 an au 7e échelon.

La condition d'échelon s'apprécie au 1er janvier de l'année de l'examen.

1.2 La formation et la titularisation

Les lauréats des concours externe et interne sont nommés inspecteurs stagiaires. Ils suivent un an d'enseignement professionnel à l'École nationale des douanes.

Après réussite du cycle, ils sont titularisés au premier jour du mois suivant sa fin, puis suivent six mois de formation pratique dans les services.

Les agents recrutés par liste d'aptitude ou examen professionnel de B en A sont titularisés dès leur nomination et suivent une adaptation à l'emploi. Pour la liste d'aptitude 2026, celle-ci comprend deux semaines de tronc commun complétées par une formation métier.

Le classement tient compte des services antérieurs selon les règles applicables. Le cycle précédant la titularisation compte pour l'avancement dans la limite d'un an.

En cas de résultats insuffisants, le statut prévoit notamment une prolongation du cycle d'un an au plus, la réintégration, une nomination en B ou le licenciement selon la situation.

1.3 L'engagement de servir

Les inspecteurs stagiaires s'engagent à servir pendant huit ans auprès des administrations et organismes prévus par le statut, année de cycle comprise dans la limite d'un an. Une rupture imputable à l'agent plus de trois mois après sa nomination peut entraîner un remboursement. En cas d'intégration en B à l'issue d'un cycle insuffisant, l'engagement est de quatre ans à compter de cette intégration.

L'accès au corps est également possible par détachement ou intégration directe, dans les conditions réglementaires.

2. Comprendre les deux parcours

La carrière courte et la carrière longue sont deux parcours d'avancement dans le même corps. Ces expressions ne garantissent pas une durée de carrière ni une promotion automatique.

Voir le tableau ci-après. A savoir, le grade d'IP1 n'est pas une étape obligatoire avant DSD2. L'accès à DSD2 s'effectue depuis IP2. Les conditions de chaque promotion sont détaillées dans les parties suivantes de ce guide.

Tableau des carrières courte et longue

Parcours	Carrière courte	Carrière longue
Voie principale	Inspecteur → IP2 par examen professionnel	Inspecteur > IR3 au choix.
Progression	IP2 → DSD2 → DSD1 accès à DPSD sous conditions particulières	IR3 > IR2 > IR1 accès possibles à IP1 depuis les grades d'IR
Fonctions	Encadrement supérieur et direction	Expertise et encadrement
Affectation	Les promotions DSD2 sont liées à une candidature sur des postes à profil	Selon la campagne, promotion sur place ou candidature à des fonctions de chef de service
Passerelles	IP2 peut accéder à IP1 ou IR1 sous conditions	Les IR peuvent accéder à IP1 Une voie distincte permet aux inspecteurs d'accéder à IP2 au choix

2.1 Les grades et les classes

Grade	Intitulé	Échelons
Inspecteur	Inspecteur des douanes	11 + échelon élève
IR3	Inspecteur régional de 3e classe	3
IR2	Inspecteur régional de 2e classe	3
IR1	Inspecteur régional de 1e classe	4
IP2	Inspecteur principal de 2e classe	6
IP1	Inspecteur principal de 1e classe	4
DSD2	Directeur des services douaniers de 2e classe	6
DSD1	Directeur des services douaniers de 1e classe	3
DPSD	Directeur principal des services douaniers	5 + échelon spécial

Le grade appartient à l'agent. L'emploi correspond aux fonctions exercées. Certains emplois de chef de service et les emplois de direction sont occupés en détachement : ils ne constituent pas des grades supplémentaires.

3. Les promotions au cours de la carrière

3.1 La carrière courte

Promotion	Conditions principales
Inspecteur → IP2 par examen professionnel	Au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement : au moins 5 ans de services effectifs en catégorie A, dont 2 ans comme inspecteur des douanes, et 1 an et 6 mois au 3e échelon.
IP2 → DSD2	Avoir atteint le 4e échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'IP2 au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement.
DSD2 → DSD1	Avoir au moins 2 ans d'ancienneté au 4e échelon de DSD2.

L'examen professionnel d'IP2 comprend une sélection par le jury et la consultation des dossiers individuels. Pour DSD2, la sélection s'appuie sur la valeur professionnelle et l'expérience ; les candidats classent les postes sollicités et prennent contact avec les recruteurs. Ne pas rejoindre le poste attribué entraîne la renonciation à la promotion.

Les conditions statutaires d'accès à DSD2 portent sur le grade d'IP2, l'échelon et les services effectifs ; elles ne distinguent pas la voie de nomination à IP2. Être promouvable ne garantit pas d'être retenu.

L'ACCÈS À DPSD

Seuls les DSD1 peuvent être promus DPSD, au choix, par inscription à un tableau annuel. Deux voies sont prévues, appréciées à la date d'établissement du tableau :

- Huit ans de services en détachement dans les emplois supérieurs ou fonctionnels éligibles, notamment ceux culminant au moins à la hors-échelle C ou bénéficiant d'une rémunération équivalente. Des services internationaux de niveau équivalent peuvent être retenus sous l'agrément prévu par le statut.
- Dix ans de fonctions de direction, d'encadrement ou d'expertise d'un niveau particulièrement élevé, exercées en activité ou en détachement comme DSD1 ou DSD2. Les années de détachement de la première voie comptent dans ces dix ans.

Pour la seconde voie, sont retenues les fonctions :

- d'adjoint à un directeur régional (DR) ou interrégional (DI) ;
- de chef d'un pôle ou d'une division d'importance particulière ;
- de chargé d'une mission d'expertise particulièrement élevée ;
- d'adjoint au chef d'un bureau technique d'importance particulière en administration centrale ou dans un service à compétence nationale ;
- d'attaché douanier auprès d'une ambassade ou d'une institution européenne ;
- de chargé d'audits exigeant une expertise particulièrement élevée ;
- de chargé de liaison avec un organisme public partenaire de la douane.

La durée seule ne suffit pas : les fonctions et leur niveau doivent être justifiés. Le nombre de DPSD est plafonné.

L'ÉCHELON SPÉCIAL

Il est accessible au choix aux DPSD ayant atteint le 5e échelon, ou ayant atteint au moins la hors-échelle B pendant un détachement actuel ou passé dans un emploi fonctionnel. Un tableau d'avancement distinct et un plafond d'effectifs s'appliquent.

4.2 La carrière longue

Promotion	Conditions principales
Inspecteur → IR3	Au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement : avoir atteint le 8e échelon et justifier de 14 ans et 6 mois de services effectifs dans le grade ou un corps A, avec les prises en compte prévues par le statut.
IR3 → IR2	Avoir atteint au moins le 3e échelon d'IR3.
IR2 → IR1	Avoir atteint au moins le 2e échelon d'IR2 et compter au moins 3 ans de services dans ce grade.

Ces promotions s'effectuent au choix. Réunir les conditions d'ancienneté et d'échelon ne donne pas droit à une promotion.

LES SERVICES ANTÉRIEURS EN CATÉGORIE B

Pour l'accès à IR3 et les deux voies d'accès à IP2, le service national actif et l'ancienneté de catégorie B excédant la dixième année sont pris en compte selon le calcul statutaire. Ce calcul repose sur les durées d'échelon prévues par les textes et l'ancienneté restant dans le dernier échelon détenu en B. Il ne correspond pas nécessairement aux années réellement passées en B ; le service RH doit vérifier la situation individuelle.

PROMOTION SUR PLACE OU POSTE DE CHEF DE SERVICE

Les modalités ci-dessous correspondent aux campagnes 2026. Les conditions statutaires du grade restent à remplir. Les promotions s'effectuent au choix. IP1 peut constituer un débouché de la carrière longue sans passage préalable par IP2. Chaque passerelle a ses conditions : elle ne crée pas un droit général à changer de grade dans les deux sens.

Grade	Sur place	Chef de service
IR3	Expertise ou fin de carrière, sans mobilité géographique ni fonctionnelle. Si les deux sont demandées, classer ses préférences.	Candidature sur les postes proposés, entretien obligatoire et sélection nationale.
IR2	Expertise, sans mobilité géographique ni fonctionnelle. La voie fin de carrière n'est plus ouverte.	La campagne présentée porte sur l'expertise sur place.
IR1	Expertise ou fin de carrière, sans mobilité géographique ni fonctionnelle. La filière expertise est réservée à certaines fonctions.	Candidature sur les postes proposés, entretien obligatoire et sélection nationale.

Pour IR1, la filière expertise est réservée aux IR2 rédacteurs à la direction générale, informaticiens, officiers de douane judiciaire ou agents de la DNRED. Les IR1 chargés de missions d'expertise sont limités à 15 % de l'effectif du grade. La voie fin de carrière reste ouverte aux agents remplissant les conditions statutaires, quel que soit leur poste.

Les campagnes sur place sont examinées par le conseil de direction restreint (CDR) de la circonscription ; les campagnes de chef de service par le CDR national. Pour un poste de chef de service, l'absence d'entretien écarte la candidature et le refus de rejoindre le poste attribué entraîne la renonciation à la promotion.

5. Les passerelles et l'accès au choix à IP2

5.1 Les accès à IP1 et IR1

Passerelle	Conditions principales
IR3 → IP1	Au moins 2 ans au 3e échelon et 2 ans de services effectifs dans le grade.
IR2 → IP1	Au moins 2 ans d'ancienneté au 1er échelon du grade.
IR1 → IP1	Appartenir au grade d'IR1 ; pas de condition supplémentaire d'ancienneté ou d'échelon.
IP2 → IP1	Au moins 2 ans au 6e échelon et 2 ans de services effectifs dans le grade.
IP2 → IR1	Au moins 2 ans au 6e échelon et 2 ans de services effectifs dans le grade.
IP1 → IR1	Appartenir au grade d'IP1 ; pas de condition supplémentaire d'ancienneté ou d'échelon.

5.2 L'accès à IP2 au choix

Cette voie est distincte de l'examen professionnel. Au 1er janvier de l'année de la sélection, les inspecteurs doivent réunir les deux conditions suivantes :

- Au moins 20 ans et 6 mois de services effectifs dans le grade ou un corps de catégorie A, avec les prises en compte statutaires des services antérieurs ;
- Au moins 1 an et 6 mois d'ancienneté au 10e échelon du grade d'inspecteur.

Le nombre de promotions est limité au sixième des emplois pourvus par la voie de l'examen professionnel. Le classement suit le même tableau que celui des lauréats de cet examen.

Les agents promus par ces deux voies détiennent le même grade d'IP2. Les possibilités de promotion ultérieure dépendent des conditions propres à chaque grade et de la sélection applicable.

5.3 L'affectation après promotion

Les campagnes d'accès à IP1 prévoient une candidature sur des postes à profil. Les agents classent tout ou partie des postes offerts et prennent contact avec les recruteurs. L'examen est national. Le refus de rejoindre le poste attribué entraîne la renonciation à la promotion.

6. Les emplois de chef de service et de direction

6.1 Les emplois de chef de service

Les emplois de chef de service comptable (CSC), de chef de service administratif (CSA) et de chef de service de surveillance (CSSU) sont distincts des grades. Chacun comporte une 1ère et une 2e catégorie. La nomination s'effectue en détachement. L'agent conserve son grade dans son corps d'origine.

Les CSC dirigent des services comptables à forts enjeux. Les CSA exercent dans la filière administrative des fonctions d'encadrement, d'animation ou d'expertise comportant des responsabilités particulières.

Les CSSU exercent ces fonctions au sein des unités de surveillance. Ils assurent exclusivement des fonctions de surveillance classées en catégorie active. Ils sont armés, peuvent être astreints au port de l'uniforme et doivent remplir les conditions de santé particulières prévues pour ces fonctions.

Catégorie de l'emploi	Grades douaniers expressément éligibles	Traitement
2e catégorie	DSD2 ayant atteint le 3e échelon, IP1 et IR1	Hors-échelle A, 1er chevron
1ère catégorie	DSD1 et DSD2 ayant atteint le 4e échelon, IP1 ou IR1 ayant atteint le 2e échelon	Hors-échelle A

Les conditions du tableau s'appliquent aux trois types d'emplois, CSC, CSA et CSSU. L'éligibilité permet de candidater et ne garantit pas la nomination. D'autres corps peuvent également accéder à ces emplois.

Les nominations sont prononcées par arrêté du ministre chargé du budget. Le détachement est prononcé pour trois ans au maximum, renouvelable dans la limite de six ans d'occupation du même emploi. L'emploi peut être retiré dans l'intérêt du service.

Un poste intitulé *« chef de service »* dans une campagne IR ne constitue pas nécessairement l'un de ces emplois de détachement.

Grilles des emplois de CSC de CSA et de CSSU

Emploi	Catégorie	Échelon	Groupe et équivalents IM
CSC	1ère	Unique	HEA I - II - III → 895 - 930 - 977
CSC	2e	Unique	HEA I uniquement → 895
CSA	1ère	Unique	HEA I - II - III → 895 - 930 - 977
CSA	2e	Unique	HEA I uniquement → 895
CSSU	1ère	Unique	HEA I - II - III → 895 - 930 - 977
CSSU	2e	Unique	HEA I uniquement → 895

La 2e catégorie est limitée au premier chevron de la HEA. La 1ère catégorie ouvre les trois chevrons de la HEA selon les règles de progression applicables. Les chevrons ne sont pas des échelons supplémentaires.

6.2 Les emplois de direction des DR et des DI

DR signifie directeur régional et DI directeur interrégional. Ces intitulés désignent des fonctions de direction. Les emplois statutaires correspondants sont ceux d'administrateur, d'administrateur supérieur et d'administrateur général des douanes et droits indirects. Ils sont distincts du grade détenu dans le corps d'origine et ne constituent pas des grades placés automatiquement après DPSD.

Pour identifier la grille d'un DR ou d'un DI, il faut vérifier l'emploi statutaire indiqué dans l'avis de vacance ou l'arrêté de nomination. Il n'existe pas une grille unique applicable à tous les DR ni une grille unique applicable à tous les DI (voir ci-contre).

Pour les fonctionnaires, les conditions générales visent notamment l'appartenance à un corps ou cadre d'emplois A dont l'indice terminal atteint au moins la hors-échelle B ou dépasse l'IB 1217, ou l'occupation, pendant au moins trois ans en détachement, d'emplois répondant à ce seuil. Ce critère ne se limite pas à l'indice personnel détenu.

Il faut également justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées qualifiant particulièrement le candidat pour des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou

Emploi statutaire	Fonctions concernées
Administrateur général	Direction interrégionale comportant les responsabilités territoriales ou fonctionnelles les plus importantes ; certains autres services particulièrement importants.
Administrateur supérieur	Autres directions interrégionales ; peut également diriger une direction régionale ou exercer les autres fonctions prévues par le statut.
Administrateur	Autres fonctions de direction, notamment à la tête de services déconcentrés, selon le classement de l'emploi.

d'expertise. Le grade de DPSD ne constitue pas, à lui seul, un préalable imposé par ces conditions générales. L'avis de vacance fixe le profil recherché, les pièces à fournir et les conditions de l'emploi. La candidature est en principe transmise dans les trente jours de la publication, délai pouvant être ramené à quinze jours en cas d'urgence manifeste. Les candidats présélectionnés sont auditionnés par une instance collégiale. La nomination est prononcée par arrêté du ministre chargé du budget. Le fonctionnaire est placé en détachement selon le régime de l'emploi. Les anciens seuils de grades abrogés en 2020 ne s'appliquent plus.

7. Grilles indiciaires classement et démarches

7.1 Inspecteurs et inspecteurs régionaux

L'indice brut (IB) repère l'échelon ; l'indice majoré (IM) sert à calculer le traitement. À temps complet, le traitement mensuel brut correspond à IM × 5 907,34 / 1 200, soit environ IM × 4,92278 €. Les primes et indemnités s'y ajoutent. Ces indices majorés sont applicables depuis le 1er janvier 2024 et restent en vigueur à la date de cette édition. « *Terminal* » signifie qu'il n'y a plus d'avancement ordinaire d'échelon dans le grade.

Inspecteur

Échelon	Durée	IM
11	-	678
10	4 ans	645
9	3 ans	610
8	3 ans	580
7	3 ans	550
6	3 ans	518
5	2 ans et 6 mois	485
4	2 ans	455
3	2 ans	435
2	2 ans	415
1	1 an et 6 mois	395

Inspecteur régional de 3e classe

Échelon	Durée	IM
3	-	695
2	3 ans	655
1	3 ans	610

Inspecteur régional de 2e classe

Échelon	Durée	IM
3	-	763
2	3 ans	735
1	3 ans	695

Inspecteur régional de 1ère classe

Échelon	Durée	IM
4	-	826
3	3 ans	811
2	3 ans	773
1	3 ans	735

L'ÉCHELON D'INSPECTEUR ÉLÈVE

Il est doté de l'IM 326. À temps complet, le traitement ne peut toutefois être inférieur à celui de l'IM 366. Un classement ou maintien de rémunération peut être plus favorable ; une indemnité différentielle peut être due selon les règles applicables. Le chiffre 366 est donc un minimum de traitement.

Échelon	Durée	IM
1	1 an	366

7.2 Inspecteurs principaux et directeurs

Inspecteur principal de 2e classe

Échelon	Durée	IM
6	-	695
5	2 ans	655
4	2 ans	610
3	2 ans	580
2	2 ans	540
1	2 ans	505

Inspecteur principal de 1ère classe

Échelon	Durée	IM
4	-	826
3	3 ans	811
2	3 ans	773
1	3 ans	735

Directeur des services douaniers de 2e classe

Échelon	Durée	IM
6	-	835
5	3 ans	826
4	3 ans	789
3	2 ans et 6 mois	735
2	2 ans et 6 mois	700
1	2 ans et 6 mois	660

Directeur des services douaniers de 1ère classe

Échelon	Durée	IM
3e HEA III	-	Non applicable
3e HEA II		
3e HEA I		
2	3 ans	835
1	3 ans	826

Directeur principal des services douaniers

Échelon	Durée	Indice
1	3 ans	1027
2	3 ans	HEA
3	3 ans	HEB
4	3 ans	HEB Bis
5	Terminal ordinaire	HEC
Spécial	Accès au choix	HED

HEA, HEB, HEB bis, HEC et HED désignent des groupes hors échelle. Un groupe peut comporter plusieurs chevrons. Ceux-ci ne constituent pas des échelons supplémentaires du grade. Le traitement de chaque chevron est fixé réglementairement. Le 1er échelon de DPSD relève de l'IB 1027 et de l'IM 835. Le grade de DSD1 comporte trois échelons, dont le 3e est doté de la HEA.

GRILLES DES EMPLOIS DE DIRECTION

Ces grilles concernent l'emploi occupé en détachement. La durée indiquée est celle de l'échelon. Elle ne correspond pas à la durée du détachement. Pour les groupes hors échelle, les trois nombres suivent l'ordre des chevrons I, II et III. La HEE ne comporte que deux chevrons.

Les traitements hors échelle sont fixés réglementairement. Les équivalents IM sont donnés pour faciliter la lecture. Les primes et indemnités s'ajoutent au traitement selon le régime applicable à l'emploi.

Grille des administrateurs

Échelon	IB ou groupe	IM ou équivalents	Durée
1	IB 1027	835	2 ans
2	HEA	895 - 930 - 977	2 ans
3	HEB	977 - 1018 - 1072	2 ans
4	HEB bis	1072 - 1100 - 1129	3 ans
5	HEC	1129 - 1153 - 1178	Terminal

Grille des administrateurs supérieurs

Échelon	IB ou groupe	IM ou équivalents	Durée
1er	HEB	977 - 1018 - 1072	2 ans
2e	HEB bis	1072 - 1100 - 1129	2 ans
3e	HEC	1129 - 1153 - 1178	3 ans
4e	HED	1178 - 1231 - 1284	Terminal

Grille des administrateurs généraux

Échelon	IB ou groupe	IM ou équivalents	Durée
1er	HEC	1129 - 1153 - 1178	3 ans
2e	HED	1178 - 1231 - 1284	3 ans
3e	HEE	1284 - 1334	Terminal

Les traitements hors échelle sont fixés réglementairement. Les équivalents IM sont donnés pour faciliter la lecture. Les primes et indemnités s'ajoutent au traitement selon le régime applicable à l'emploi.

7.3 Durées des grades et groupes hors échelle

Durée du parcours intégral dans un grade

Grade	Du 1er à l'échelon terminal ordinaire
Inspecteur	26 ans hors année d'échelon élève
IR3	6 ans
IR2	6 ans
IR1	9 ans
IP2	10 ans
IP1	9 ans
DSD2	13 ans et 6 mois
DSD1	6 ans jusqu'au 3e échelon
DPSD	12 ans jusqu'au 5e échelon accès distinct à l'échelon spécial

Ces durées supposent un départ au 1er échelon sans reprise d'ancienneté. Elles ne sont pas des délais garantis de promotion de grade. Le classement à la nomination ou à la promotion et les situations individuelles peuvent modifier la durée effectivement parcourue.

LE CLASSEMENT À L'ENTRÉE DANS LE CORPS

Le classement à l'entrée dépend du corps et de la situation d'origine. Des tableaux particuliers s'appliquent notamment aux agents provenant de certains corps B. Les services antérieurs de fonctionnaire, d'agent contractuel ou d'autres activités peuvent être repris selon des règles différentes.

Il faut demander le détail du classement, la reprise éventuelle d'ancienneté et le fondement du traitement maintenu. Le traitement perçu pendant la formation ne permet pas, à lui seul, de déduire le classement définitif.

7.4 Classement depuis les grades d'inspecteur et IR3

Les tableaux indiquent l'échelon d'accueil et l'ancienneté conservée. Sauf précision particulière du texte, la conservation s'effectue dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil. Les indices de rémunération se retrouvent dans les grilles précédentes.

Inspecteur vers IR3

Échelon d'inspecteur	Échelon d'IR3	Ancienneté d'accueil
11e	3e	Sans ancienneté conservée. Majoration de 3 années
10e	3e	Trois quarts de l'AA
9e	2e	AA
8e	1er	AA

Exemple : un inspecteur promu depuis le 10e échelon avec deux ans d'ancienneté est classé au 3e échelon d'IR3 avec un an et six mois d'ancienneté.

Inspecteur vers IP2 par examen professionnel ou au choix

Échelon d'inspecteur	Échelon d'IP2	Ancienneté conservée
11e	6	Ancienneté acquise
10e	5	Ancienneté acquise
9e	4	Ancienneté acquise
8e	3	Ancienneté acquise
7e	3	Sans ancienneté
6e	2	Ancienneté acquise
5e	2	Sans ancienneté
4e	1er	Ancienneté acquise
3e	1er	Sans ancienneté

IR3 vers IR2

Situation en IR3	Échelon d'IR2	Ancienneté conservée
3e éch. avec au moins 3 ans	2e	Fraction de l'ancienneté acquise excédant 3 ans
3e éch. avec moins de 3 ans	1er	Ancienneté acquise

Exemple : quatre ans d'ancienneté au 3e échelon d'IR3 donnent un an d'ancienneté au 2e échelon d'IR2.

7.5 Classement dans les grades IR1 IP1 et DSD2

Accès au grade d'IR1

Situation d'origine	Échelon d'IR1	Ancienneté conservée
IP1 - 4e éch.	4e	Ancienneté acquise
IP1 - 3e éch.	3e	Ancienneté acquise
IP1 - 2e éch.	2e	Ancienneté acquise
IP1 - 1er éch.	1er	Ancienneté acquise
IP2 - 6e éch.	1er	Sans ancienneté
IR2 - 3e éch.	2e	Ancienneté acquise
IR2 - 2e éch.	1er	Ancienneté acquise

Accès au grade d'IP1

Situation d'origine	Échelon d'IP1	Ancienneté conservée
IP2 - 6e éch.	1er	Sans ancienneté
IR1 - 4e éch.	4e	Ancienneté acquise
IR1 - 3e éch.	3e	Ancienneté acquise
IR1 - 2e éch.	2e	Ancienneté acquise
IR1 - 1er éch.	1er	Ancienneté acquise
IR2 - 3e éch.	2e	Ancienneté acquise
IR2 - 2e éch.	1er	Ancienneté acquise
IR2 - 1er éch.	1er	Sans ancienneté
IR3 - 3e éch.	1er	Sans ancienneté

IP2 vers DSD2

Échelon d'IP2	Échelon de DSD2	Ancienneté conservée
6e	3e	Ancienneté acquise
5e	2e	Ancienneté acquise augmentée de 6 mois
4e	1er	Ancienneté acquise augmentée d'un an

La conservation de l'ancienneté est plafonnée à la durée de l'échelon d'accueil. Il faut distinguer les conditions permettant la promotion et le calcul du classement après cette promotion.

7.6 Classement dans les grades supérieurs et candidature

DE DSD2 À DSD1

Le classement s'effectue à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu, avec conservation de l'ancienneté dans la limite statutaire. Le DSD2 promu depuis le 4e échelon est toutefois classé au 1er échelon de DSD1 sans ancienneté.

DE DSD1 À DPSD

Le classement s'effectue en principe à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Un classement à partir du dernier emploi occupé peut être

plus favorable si cet emploi a été détenu au moins un an au cours des trois années précédant l'établissement du tableau d'avancement. La reprise d'ancienneté et les éventuels maintiens d'indice doivent être vérifiés individuellement.

LA CANDIDATURE ET LES AVIS HIÉRARCHIQUES

Il faut enregistrer puis valider sa candidature dans ADO-RH avant la clôture. Les conditions sont en principe examinées au 1er janvier de l'année de la promotion, sauf disposition particulière, notamment pour DPSD. Les agents sans accès aux applications doivent se rapprocher de leur service RH pour la procédure papier.

Les avis hiérarchiques doivent être argumentés et porter sur la valeur professionnelle, l'expérience et la capacité à exercer les fonctions du grade supérieur. Pour les campagnes IR sur place, une discordance avec l'évaluation annuelle doit être expliquée.

LES POSTES À PROFIL ET LES ENTRETIENS

Pour les campagnes IR de chef de service, les choix de postes saisis dans ADO-RH sont repris dans Mutation. Les avis hiérarchiques sont saisis dans ADO-RH et les comptes rendus d'entretien dans Mutation. L'échange avec le titulaire actuel ne remplace pas l'entretien avec le recruteur.

Les comptes rendus de recrutement ne doivent pas mentionner les activités syndicales, sociales ou extraprofessionnelles, ni les éléments de santé, de vie privée ou relatifs aux absences.

LES CONSÉQUENCES SUR L'AFFECTATION

Pour la liste d'aptitude et l'examen professionnel de B en A, le poste vacant d'inspecteur le plus proche de la résidence administrative est proposé, sous réserve de l'intérêt du service, du profil attendu et de la spécialité. Ne pas rejoindre ce poste entraîne la renonciation à la promotion. Les postes de surveillance imposent les vérifications d'aptitude et de qualification requises.

La durée d'occupation des emplois d'IP, de DSD et de DPSD, ainsi que des emplois de chef de service ou d'adjoint de catégorie A, est de trois ans au minimum et sept ans au maximum. Pour les affectations antérieures au 4 juin 2025, les règles antérieures sont maintenues. Les dérogations et les LDG applicables sont également à examiner.

Les limites d'affectation ci-dessus doivent être distinguées du régime spécifique des emplois de CSC, CSA et CSSU : pour ces emplois de détachement, la durée totale d'occupation du même emploi est limitée à six ans, comme indiqué au point 5.1.

Le service RH, le conseiller mobilité carrière et le SNAD CGT peuvent vous aider à préparer votre candidature, vérifier le classement attendu et analyser une décision défavorable.

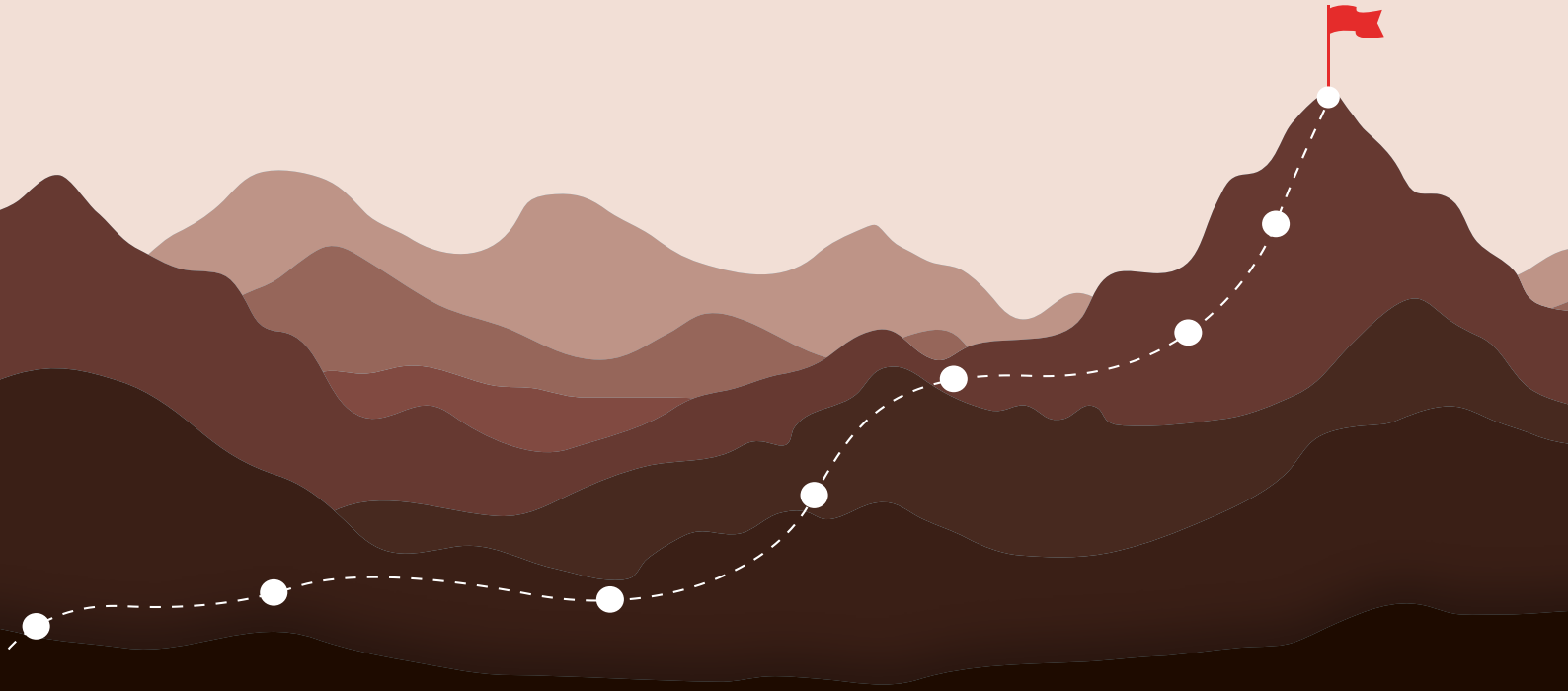
L'adhésion pour le prix d'un café par semaine...



PENSEZ-Y !

LE CALCUL EST EFFECTUÉ SUR LA BASE D'UNE COTISATION MOYENNE DE CATÉGORIE B, UNE FOIS DÉDUIT LE CRÉDIT D'IMPÔT DE 66 % SUR LES COTISATIONS SYNDICALES. **LE CAFÉ EST ÉVALUÉ À 1,70€**.

CGT
DOUANES



263 rue de Paris
Case 452
93514 Montreuil cedex
01 55 82 88 68
douanes@cgt.fr

Illustrations © Adobe Stock / Kusum